



INFO-RETRAITE

Volume 10 | Printemps 2024

Voici le nouveau logo du RRP
des hôpitaux du SCFP!
Cherchez ce logo lorsque vous souhaitez
obtenir des renseignements fiables sur
votre régime de pension.



1-3

**Conjoints séparés
et votre pension**

4

**Mise à jour sur les
placements**

5

**Estimer votre
future pension du
RRP des hôpitaux
du SCFP**

6

**Sessions
d'information
à venir**

**Votre Conseil des
fiduciaires**

7

**Conseils à
l'intention des
retraités**

**Modifications
apportées aux
documents
constitutifs**

Régime à risques
partagés des employés
des hôpitaux du N.-B.
membres du SCFP
(RRP des hôpitaux du
SCFP)
scfph.ca

ISBN 978-1-4605-3593-6

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS

PAR ÉCRIT :
**Conseil des fiduciaires du RRP des
hôpitaux du SCFP**
a/s de Vestcor
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

PAR TÉLÉPHONE :
1-800-561-4012 (sans frais)
506-453-2296 (Fredericton)

COURRIEL : info@vestcor.org

CONJOINTS SÉPARÉS

ET VOTRE PENSION



En tant que participant au RRP des hôpitaux du SFCP, vous avez droit, ainsi que votre conjoint, à divers avantages offerts par le Régime. Mais qu'en est-il si vous êtes séparé de votre conjoint? À quoi pourrait-il avoir droit?

La section qui suit vise à répondre à des questions courantes et à déboulonner des idées fausses répandues concernant le droit des conjoints séparés et à présenter les mesures que vous voudrez peut-être prendre pour garantir que les droits à vos prestations de pension correspondent à ce à quoi vous vous attendiez.

QU'EST-CE QU'UN « CONJOINT »?

Au titre du RRP des hôpitaux du SFCP, un « conjoint » est une personne qui :

- est légalement mariée au participant (peu importe si elle habite ou non avec ce dernier); ou
- est un conjoint de fait, c'est-à-dire une personne qui a cohabité dans une relation conjugale avec le participant pendant une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date en question (date de début de la retraite, date de décès, etc.).

AU TITRE DU RRP DES HÔPITAUX DU SFCP, À QUOI MON CONJOINT A-T-IL DROIT?

Selon les circonstances, le RRP des hôpitaux du SFCP pourrait verser des prestations à votre conjoint dans l'avenir. Voici les prestations qui pourraient être versées à votre conjoint :

- Si vous décédez avant de prendre votre retraite, un remboursement de vos cotisations de l'employé(e) auxquelles s'ajoutent les intérêts ou la valeur de terminaison (selon le cas).
- À votre décès après avoir pris votre retraite, une pension de survivant (prestations versées pour le reste de sa vie ou pour une période de garantie limitée, selon la forme optionnelle de pension que vous avez choisie au moment de votre retraite).
- En cas de rupture du mariage ou de l'union de fait, un paiement allant jusqu'à 50 % des prestations accumulées dans le Régime pendant les années de mariage ou de cohabitation.

JE SUIS SÉPARÉ DE MON CONJOINT. A-T-IL ENCORE DROIT À MES PRESTATIONS DE PENSION?

En général, un ex-conjoint a droit à un paiement de 50 % des prestations de pension accumulées dans le régime pendant les années de mariage ou de cohabitation. Si un paiement en cas de rupture du mariage ou de l'union de fait n'a pas été versé, votre ex-conjoint pourrait toujours avoir droit à la prestation de décès applicable payable à votre décès si vous n'êtes pas divorcés ou s'il n'y a pas d'ordonnance du tribunal ou de contrat familial (accord de séparation, etc.) établissant les conditions du versement des prestations de pension.

DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ: Le présent bulletin est une publication au nom du Conseil des fiduciaires du RRP des hôpitaux du SFCP. Cette publication a pour but de fournir de l'information au sujet du RRP des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SFCP. En cas de différence entre les renseignements contenus dans le présent bulletin et le texte du régime ou les autres documents constitutifs appropriés, ces derniers auront préséance.

CONJOINTS SÉPARÉS ET VOTRE PENSION

POURQUOI EST-IL IMPORTANT QUE MES AFFAIRES SOIENT EN ORDRE SUR LE PLAN JURIDIQUE EN CE QUI CONCERNE MON ÉTAT MATRIMONIAL?

Si vous êtes séparé de votre conjoint, mais que vous n'êtes pas divorcé ou qu'il n'y a pas d'ordonnance du tribunal ou de contrat familial établissant les conditions du versement des prestations de pension, votre ex-conjoint a toujours droit aux prestations de pension.

Cela signifie que si vous avez maintenant un conjoint de fait, votre ex-conjoint pourrait toujours être la personne ayant droit aux prestations de survivant à votre décès.

Même si vous n'avez pas un autre conjoint de fait, vous pourriez vous heurter à des problèmes dans l'avenir. Par exemple :

- Vos options de pension (formes optionnelles de pension) au moment de la retraite pourraient être limitées si votre ex-conjoint est toujours considéré comme votre conjoint; ou
- Ou encore, votre succession ou vos enfants à charge admissibles pourraient ne pas avoir droit à des prestations à votre décès, car les prestations seraient versées par défaut à votre ex-conjoint (à moins qu'ils n'aient signé le formulaire de renonciation applicable avant votre décès).

J'AI D'AUTRES QUESTIONS CONCERNANT MON ÉTAT MATRIMONIAL ET SES EFFETS SUR MES PRESTATIONS DE PENSION. AVEC QUI DOIS-JE COMMUNIQUER?

Il peut être très difficile de répondre aux questions concernant votre état matrimonial et le droit du conjoint et de l'ex-conjoint. **Si vous avez des questions se rapportant à une situation particulière, veuillez communiquer avec l'équipe des Services aux membres de Vestcor au 1-800-561-4012 (sans frais) pour obtenir de plus amples renseignements.**

N'oubliez pas qu'en général il vaut mieux régler les questions d'état matrimonial le plus tôt possible. De cette manière, vous pouvez vous assurer que les prestations de pension (comme les prestations de survivant) seront versées à la personne de votre choix.



Vous n'êtes pas encore sûr de votre situation? Le tableau de la page suivante peut vous aider!

CONJOINTS SÉPARÉS

ET VOTRE PENSION

POUR LES PARTICIPANTS ACTIFS :

Avez-vous déjà été marié(e)? Êtes-vous actuellement en union de fait? Si vous décédiez, savez-vous qui aurait droit à votre prestation de décès? Posez-vous les questions du tableau ci-dessous.

Êtes-vous légalement divorcé(e) de votre ex-époux ou ex-épouse?

OUI

Votre nouveau conjoint ou nouvelle conjointe a droit à une prestation de décès à votre décès, à condition que vous soyez légalement marié avec lui ou elle ou qu'il ou elle réponde aux critères de conjoint de fait.

NON

Vos droits de pension ont-ils été partagés en raison de l'échec du mariage?

OUI

Votre nouveau conjoint ou nouvelle conjointe a droit à une prestation de décès à votre décès, à condition qu'il ou elle réponde aux critères de conjoint de fait.

NON

Y a-t-il un contrat familial valide (accord de cohabitation ou accord de séparation) qui traite de la prestation de pension ou un décret, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent (comme la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi) qui empêche l'ex-époux ou l'ex-épouse de demander la prestation de décès?

OUI

Votre nouveau conjoint ou nouvelle conjointe a droit à une prestation de décès à votre décès, à condition qu'il ou elle réponde aux critères de conjoint de fait.

NON

Votre ex-époux ou ex-épouse a toujours droit à une prestation de décès à votre décès.

Vous avez d'autres questions? Contactez l'équipe des Services aux membres de Vestcor au 1-800-561-4012 (sans frais) et ils seront heureux de vous aider.

MISE À JOUR SUR LES PLACEMENTS

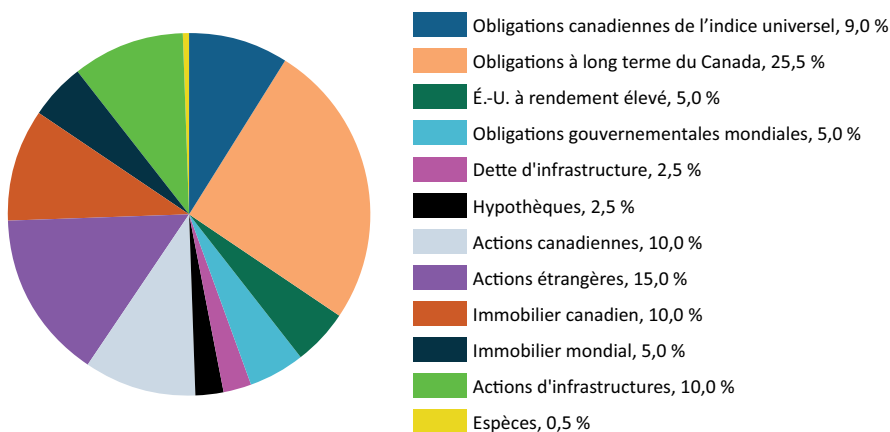
Le Conseil des fiduciaires du RRP des hôpitaux du SCFP est responsable de toutes les décisions concernant la politique de placement du Régime qui est assujettie aux contraintes particulières de gestion des risques énoncées dans sa Politique de financement et dans la *Loi sur les prestations de pension (LPP)*.

COMPOSITION DE L'ACTIF

La composition de l'actif du RRP des hôpitaux du SCFP dépend de la provision actuarielle du régime de retraite et de son respect des critères de gestion du risque, conformément à la Politique de financement et aux exigences de la LPP.

Le montant total de l'actif sous gestion au 31 décembre 2023 était de 1,1 milliard de dollars. La composition actuelle de l'actif est présentée dans le tableau à droite :

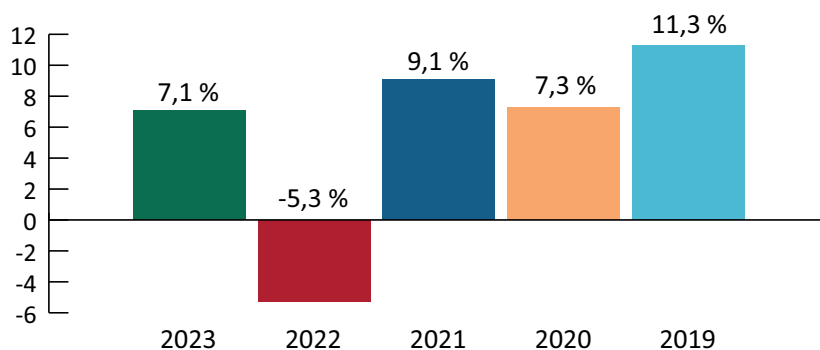
ACTIF CIBLE ACTUEL DU RRP DES HÔPITAUX DU SCFP (AU 31 DÉCEMBRE 2023)



RENDEMENT DES PLACEMENTS (AU 31 DÉCEMBRE 2023)

Pour ses placements, l'objectif du RRP des hôpitaux du SCFP consiste à suivre les principes et les lignes directrices concernant les placements qui répondent aux besoins et qui respectent les objectifs du régime.

Pour l'année qui a pris fin le 31 décembre 2023, le taux de rendement était de 7,1 %. Le rendement des placements est déclaré avant déduction des frais de gestion des placements. Le taux de rendement des cinq années civiles précédentes est présenté dans le tableau à droite.



DÉFINITIONS UTILES

ACTIF : placement à valeur économique détenu par un investisseur, par exemple, actions de sociétés publiques, obligations et biens immobiliers. Les placements sont tous considérés comme des actifs financiers.

INDICE DE RÉFÉRENCE : norme de l'industrie en fonction de laquelle les taux de rendement peuvent être mesurés, comme l'indice du marché des actions et l'indice du marché des obligations créés par les bourses et par les agents en placements.

POLITIQUE DE FINANCEMENT : cadre décisionnel créé pour veiller à ce qu'un régime de retraite demeure entièrement capitalisé.

TAUX DE RENDEMENT BRUT : rendement avant la déduction des frais, comme les frais de gestion des placements.

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION (LPP) : loi créée par le gouvernement pour réglementer les régimes de retraite des employés.

PORTEFEUILLE : placements et instruments financiers regroupés en vue d'un placement donné.

ÉNONCÉ DES POLITIQUES DE PLACEMENT : document juridique qui décrit les politiques et les procédures de placement d'un fonds.

ESTIMER VOTRE FUTURE PENSION DU RRP DES HÔPITAUX DU SCFP

Les régimes de retraite en milieu de travail qui offrent une pension de retraite à vie deviennent de plus en plus rares. Pour beaucoup d'entre vous, votre prestation de retraite du RRP des hôpitaux du SCFP est une partie très importante de la planification de votre retraite. Comment pouvez-vous savoir à combien pourrait s'élever votre pension?

En tant que participant du RRP des hôpitaux du SCFP, plusieurs outils peuvent vous donner une meilleure idée de votre future prestation de retraite. Vous trouverez ci-dessous quelques-uns des outils mis à votre disposition.



VOTRE ÉTAT DES PRESTATIONS DE RETRAITE DE L'EMPLOYÉ

Si vous étiez un participant actif du Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP en 2023, votre état des prestations de retraite de l'employé de 2023 arrivera bientôt. **Cet état indiquera les montants estimatifs de pension au 31 décembre 2023.** Il contient également les renseignements dont vous avez besoin pour utiliser le calculateur d'estimation de la pension en ligne de Vestcor.

Vous avez besoin d'aide avec votre état des prestations? Un guide sera inclus avec votre état des prestations. Ce guide est également disponible en numérisant le code à droite avec votre appareil mobile ou à scfph.ca sous la rubrique « Livrets ».



CALCULATEUR D'ESTIMATION DE LA PENSION EN LIGNE

Saviez-vous que vous pouvez obtenir rapidement et facilement l'estimation de votre future prestation de retraite mensuelle en utilisant le calculateur d'estimation de la pension en ligne de Vestcor? Aucun formulaire à remplir et à retourner, pas d'attente et vous pouvez calculer autant d'estimations que vous le souhaitez. Vous voulez savoir la pension que vous pourriez percevoir à 55 ans, 60 ans ou 65 ans? Vous pouvez estimer le montant de votre pension pour tous ces âges et plus encore en quelques minutes. Vous devez vous assurer d'avoir votre dernier état des prestations de retraite de l'employé(e) en main quand vous irez consulter ce site Web. Ce document contient des renseignements dont vous aurez besoin pour utiliser le calculateur. Vous n'avez pas une copie de votre état des prestations? Demandez-en une copie à Vestcor, en composant le 1-800-561-4012 ou en envoyant un courriel à info@vestcor.org. Allez à vestcor.org/calculateurs pour commencer vos calculs.

Êtes-vous à un an de votre retraite? Remplissez une estimation de pension formelle en utilisant le formulaire d'estimation disponible à scfph.ca, sous « Formulaires de demande » et ensuite « Retraite ».

Sessions d'information à venir

Dans le cadre de nos efforts continus pour vous aider à mieux comprendre le RRP des hôpitaux du SCFP, nous commencerons bientôt à offrir des séances d'information aux employés sur une variété de sujets, tels que la planification de la retraite. Nous ferons tout notre possible pour que ces présentations soient accessibles à tous les participants actifs du Régime en les offrant à plusieurs endroits et à plusieurs moments.

Consultez le site Web du Régime (scfph.ca) pour connaître la date de la prochaine session d'information.



VOTRE CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Nommés par la section locale 1252 du SCFP

Brenda Carter Vienneau
Présidente

Bernard Brun
Fiduciaire

Heather Parker
Fiduciaire

Donna Smith
Fiduciaire

Nommés par le gouvernement provincial

Carolyn Roberts
Vice-présidente

Larry Guitard
Fiduciaire

Sonia Mabie
Fiduciaire

Jean-Claude Pelletier
Fiduciaire

Fiduciaires en formation

Nick Bhagan

Adrian Crossman

Votre Conseil des fiduciaires est responsable de la gouvernance et de l'administration générales du RRP des hôpitaux du SCFP. Le Conseil prend ses décisions conformément aux lois du Nouveau-Brunswick et du Canada, notamment la *Loi sur les prestations de pension* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il doit également respecter les documents constitutifs du Régime, dont la Politique de financement, l'Énoncé des politiques de placement et le texte du RRP des hôpitaux du SCFP. Ces documents se trouvent à scfph.ca sous la section "Gouvernance".

Le Conseil assume notamment les fonctions suivantes :

- assurer la surveillance des divers fournisseurs de services du Régime;
- initier les augmentations (comme les rajustements au coût de la vie) ou les diminutions des prestations payables aux participants du RRP des hôpitaux du SCFP lorsque le Régime atteint un seuil de financement précis tel que déterminé par la Politique de financement; et
- veiller à l'intégrité et à l'exactitude de l'information financière du RRP des hôpitaux du SCFP en supervisant la nomination des auditeurs externes, en maintenant des contrôles internes solides, en gérant les risques financiers et en respectant les lois et les règlements.

CONSEILS À L'INTENTION DES RETRAITÉS

MISE À JOUR DE VOS RENSEIGNEMENTS

- Vous déménagez bientôt? Vous pouvez mettre à jour votre adresse au moyen du formulaire de changement d'adresse disponible à l'adresse scfph.ca/adresse. Si vous préférez, vous pouvez communiquer avec Vestcor par téléphone au 1-800-561-4012.
- Si vous deviez de l'argent au cours des dernières années après avoir produit votre déclaration de revenus, vous pourriez envisager d'accroître le montant d'impôt à retenir sur le montant mensuel de votre pension. Ainsi, vous pourriez réduire le montant dû lorsque vous produirez votre prochaine déclaration de revenus. Le formulaire est disponible à l'adresse scfph.ca/impot. Il peut être utile de contacter un fiscaliste avant de prendre toute décision concernant vos déductions d'impôts sur le revenu.
- Vous avez ouvert un nouveau compte bancaire? Rendez-vous à l'adresse scfph.ca/banque pour trouver le formulaire nécessaire pour mettre à jour vos renseignements bancaires. Vous pouvez aussi communiquer avec Vestcor par téléphone au 1-800-561-4012. Gardez votre ancien compte ouvert jusqu'à ce qu'un paiement ait été déposé dans votre nouveau compte.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DOCUMENTS CONSTITUTIFS

La *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) exige que les participants soient informés de toute modification apportée au Régime. À cet effet, le Conseil des fiduciaires aimerait vous informer des modifications qui ont été déposées auprès du surintendant des pensions :

- La Politique de financement du RRP des hôpitaux du SCFP a été modifiée et déposée auprès du surintendant des pensions le 29 septembre 2023 afin de tenir compte du nouveau taux d'actualisation de 5 % par année qui a été approuvé par le Conseil des fiduciaires le 6 septembre 2023 et qui est entré en vigueur le 31 décembre 2022.
- La Politique de financement du RRP des hôpitaux du SCFP a été modifiée et déposée auprès du surintendant des pensions le 6 octobre 2023 afin de mettre à jour la section VII - Taux de cessation d'emploi, mise à jour qui a été approuvée par le Conseil des fiduciaires le 6 septembre 2023 et qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2018.
- La Déclaration des politiques et objectifs de placement du RRP des hôpitaux du SCFP a été modifiée et déposée auprès du surintendant des pensions le 29 septembre 2023 afin de tenir compte du nouveau taux d'actualisation de 5 %, des mandats relatifs aux terres agricoles et aux actions à faible volatilité, de la mise à jour des données démographiques et des statistiques financières fondées sur une nouvelle année d'évaluation (2022) ainsi que de la nouvelle limite maximale du compte au comptant qui est passée de 0,5 % à 0,75 % et des mises à jour courantes des dates, approuvés par le Conseil des fiduciaires le 6 septembre 2023 et entrés en vigueur le 31 décembre 2022.
- Le texte du RRP des hôpitaux du SCFP a été modifié par le Conseil des fiduciaires du RRP des hôpitaux du SCFP le 6 septembre 2023 et a été déposé auprès du surintendant des pensions le 8 janvier 2024 afin d'y inclure des renseignements sur l'augmentation approuvée des prestations associée à l'étape 1 de la Politique de financement (en vigueur le 1^{er} janvier 2024).

Les documents constitutifs du RRP des hôpitaux du SCFP sont disponibles à l'adresse scfph.ca. Ils comprennent ce qui suit :

- **Politique de financement** : outil utilisé par le Conseil des fiduciaires pour gérer les risques inhérents au Régime. Il s'agit d'un document qui fournit une orientation et des règles concernant les décisions qui doivent ou peuvent être prises par le Conseil des fiduciaires quant aux niveaux de financement, aux cotisations et aux prestations. La Politique de financement peut être consultée à l'adresse scfph.ca/pf. Un sommaire de certaines des principales dispositions de la Politique de financement du RRP des hôpitaux du SCFP se trouve à l'adresse scfph.ca/spf.

VOUS PRÉFÉREZ RECEVOIR CE BULLETIN PAR VOIE ÉLECTRONIQUE?

Contactez-nous à l'adresse info@vestcor.org ou en appelant le 1 800 561 4012.